

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°15/2012****OBJET : ADHESION A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SOPHIA  
DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conseillers en exercice	: 22
Présents	: 17
Excusés	: 5
Pouvoirs	: 4
Votants	: 21

**SÉANCE DU 19 MARS 2012**

L'an deux mille douze, le lundi dix-neuf mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le treize mars 2012, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAURIN, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Heldwige QUEMY, Aline ZANI, Adjoints,

Mesdames, Messieurs : Sébastien BALZANI, Jean-Marie BELLONE, Pierre BRANCATO, Marie-Christine DEGLI INNOCENTI, Hélène GARDET, Martine LIPUMA, Jeannot MANCINI, Laurence MARGAILLAN, Claudine NAVARRO, Françoise RICORD, Marie-Christine SARFATI, Isabelle TOSELLO, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Jacques BARRERE qui a donné pouvoir à Jean-Pierre MAURIN, Emmanuel DELMOTTE qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Maurice ELSTUB qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Danièle MAINCENT, Marie-Anne ROUAN qui a donné pouvoir à Marie-Christine SARFATI.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Sébastien BALZANI

Monsieur le Maire indique que la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite Loi ENL) a donné la possibilité aux collectivités territoriales de créer des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA), dont les compétences ont été codifiées à l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme.

La création des SPLA est une réelle innovation juridique en ce qu'elle permet aux collectivités territoriales de satisfaire aux conditions de la jurisprudence communautaire dite « des contrats in house », transposée à l'article L.300-5-2 du Code de l'Urbanisme.

Selon cet article, les collectivités territoriales peuvent s'abstenir de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence lorsqu'elles concluent des concessions d'aménagement avec des opérateurs :

- Sur lesquels les collectivités exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.
- Qui effectuent l'essentiel de leur activité avec la collectivité « de contrôle » ou le cas échéant avec les autres personnes publiques qui exercent un contrôle analogue sur eux.

Dans le prolongement de cette avancée législative, la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 a créé les SPL (Sociétés Publiques Locales), qui ont la même forme juridique que les SPLA (Sociétés anonymes) mais voient leur champ de compétence élargi. Ainsi, l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

Les SPL sont donc des sociétés anonymes (régies par le Code du Commerce), mais qui présentent un certain nombre de particularités :

- Leurs associés ne peuvent être que des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ;
- Leur capital est détenu à 100 % par ces actionnaires publics ;
- Le contrôle exercé par les actionnaires doit être identique à celui des collectivités sur leurs propres services.

Première SPL des Alpes Maritimes, la SPL SOPHIA a été créée au cours de l'assemblée générale constitutive du 8 septembre 2011 à l'initiative de la Commune de Valbonne Sophia Antipolis avec la participation des Communes de Vallauris Golfe Juan, du Rouret et de Gourdon, afin de conduire pour leur compte et pour le compte des futurs actionnaires, les projets conçus et arrêtés dans le cadre de leurs politiques d'aménagement, d'équipement et de développement tant sur le plan communal ou intercommunal ou communautaire.

Les statuts de la Société précisent que cette dernière pourra :

- Mener toutes actions d'aménagement et, pour ce faire, procéder à toute acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition des terrains et immeubles réaménagés ou construits par elle ;
- Réaliser la construction d'immeubles et équipements publics ;
- Exercer toutes activités de gestion déléguée de services industriels et commerciaux ;
- Créer et exploiter des parcs immobiliers d'entreprises ;

Ainsi les associés de la SPL sont :

- La Commune de Valbonne Sophia Antipolis qui est à l'origine du projet de transformation de la (SEML SOVALAC) en SPL,
- La Commune de Gourdon,
- La Commune de Le Rouret,
- La Commune de Vallauris.

Le capital social de la SPL, égal à 230 400 €, sera réparti de la manière suivante :

- Commune de Gourdon : 5 % du capital social soit 1 administrateur ;
- Commune de Le Rouret : 5 % du capital social soit 1 administrateur ;
- Commune de Vallauris : 16 % du capital social soit 2 administrateurs ;
- Commune de Valbonne Sophia Antipolis : 74 % du capital social soit 11 administrateurs.

Monsieur Marc DAUNIS, Sénateur-Maire de Valbonne, Président de la SPL SOPHIA, a souhaité proposer à la Commune de Châteauneuf de rejoindre l'actionnariat de la Société en y prenant une participation 5% à prélever sur les actions détenues à ce jour par la Commune de Valbonne.

Afin de bénéficier des avantages offerts par ces dispositions législatives permettant l'application de la jurisprudence des contrats « in house » en ayant recours aux services d'une structure opérationnelle entièrement maîtrisée par elle au titre du contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et pour mettre en œuvre ses projets d'aménagement et de développement, la Commune de Châteauneuf souhaite répondre favorablement à la proposition du Sénateur Maire de Valbonne et prendre une participation de 5% dans le capital de la SPL SOPHIA.

Le montant de cette participation, correspondant à 120 actions, à la valeur nominale de 96€, s'élève à 11520 € qui seront cédés par la Commune de Valbonne.

Conformément à l'article 30 des statuts de la SPL SOPHIA, « les actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. »

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la participation de la Commune au capital de la SPL ;

**DECIDE DE FIXER** à 11.520 € le montant de cette participation, correspondant à 5 % du montant du capital social ;

**AUTORISE** la souscription par la Commune de 120 actions de 96 € chacune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire la dépense au budget de la Commune pour l'exercice 2012 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération ;

**DÉSIGNE** Monsieur le Maire, administrateur de la Société Publique Locale SOPHIA.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Pierre MAURIN.

Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été  
Effectuées le  
Et la délibération expédiée à la  
Sous-préfecture le